

par mois sur le montant dû jusqu'à parfait paiement ; cependant s'il n'est pas arriéré de plus de trois mois, il pourra être exempté de l'amende en payant autant de versements en avant qu'il en aura en arrière.

ARTICLE XLVIII. Tout membre ayant droit à une appropriation et qui ne désire pas toucher le montant de suite, doit donner avis au Secrétaire-Trésorier dans les dix jours qui suivent le tirage ou la vente de telle appropriation, qu'il consent à ne recevoir son appropriation que plus tard. Dans ce cas, lorsqu'il sera prêt, il en donnera avis au Secrétaire-Trésorier ; mais les appropriations qui auront été accordées ou seulement déclarées avant ce dernier avis, sont payées avant la sienne, et il doit commencer ses paiements ou remboursements le premier jour de recettes du mois suivant ce dernier avis. Cependant les Directeurs pourront toujours obliger les membres qui ont gagné leurs appropriations à en retirer le montant quand ils le jugeront convenable.

Intérêt.

ARTICLE XLIX. Le gagnant au tirage au sort qui se trouverait dans l'impossibilité de fournir une garantie hypothécaire, pourra convertir son appropriation en parts permanentes ou mobiles, sans donner aucune garantie envers la Société. Tout membre ayant droit à une appropriation qui désire en laisser le montant entre les mains de la Société pendant un certain temps, a droit à un intérêt sur le montant de telle appropriation au taux qui est alloué sur les dépôts faits par la Société chez son banquier, et ce, à compter du premier jour du mois suivant la vente ou le tirage de telle appropriation, pourvu qu'il fasse régulièrement ses paiements en remboursement.

Domicile.

ARTICLE L. Les actionnaires sont tenus de donner avis de changements de résidence ou domicile.

Dissolution.

ARTICLE LI. Lorsque tous les membres auront reçu leurs appropriations, la Société sera dissoute, et